BORDEAUX MÉTROPOLE	**Conseil du 7 juillet 2017**	***Délibération***
	Direction générale Valorisation du territoire **Direction de l'habitat et de la politique de la ville**	***N° 2017-490***

Aires de grands passages - Année 2017 - Participation financière de Bordeaux Métropole dans le cadre d'une convention de groupement pour la mission de coordination départementale des grands passages estivaux des gens du voyage -Décision - Autorisation

Monsieur Jean TOUZEAU présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1) Contenu de la mission de coordination départementale de grands passages

Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV) approuvé en 2011, a entériné la mise en place d'une coordination départementale des dispositifs d'aires d'accueil, aires de grands passages et de grands rassemblements.

En ce qui concerne la coordination des grands rassemblements, l'État, dont c'est la responsabilité, en assure le financement.

L'accueil des grands passages relevant de la compétence des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il leur appartient de participer au financement de la mission de coordination.

Au titre de sa compétence « Aménagement et gestion des aires de grands passages », Bordeaux Métropole est sollicitée pour participer au financement de la mission de coordination 2017 pilotée par l'État. Cette mission vise à gérer et planifier les accueils des groupes à l'échelle de la Gironde pour en garantir le bon déroulement.

La prestation comprend 3 grandes phases :
- phase 1 : établissement du planning prévisionnel des grands passages et des protocoles d'intervention avant le début de saison estivale,
- phase 2 : coordination des groupes de caravanes relevant des grands passages durant la saison du 1er mai au 30 septembre,
- phase 3 : établissement d'un bilan global détaillé, quantitatif et qualitatif de l'activité de coordination et de médiation des grands groupes estivaux et élaboration de préconisations pour améliorer le dispositif l'année suivante.

Il est proposé, pour 2017, de poursuivre la mission proposée en 2016, à savoir : l'extension du volet médiation pour le stationnement des grands groupes de plus de 50 caravanes à toute l'année civile, et non plus

uniquement pendant la période des grands passages (avril-septembre). Cette extension de mission ne donne lieu à aucune augmentation de tarif.

2) **Modalités de financement : convention de groupement dans le cadre d'un marché de prestation de coordination-médiation de l'État**

Les missions de coordination sont fixées dans le cadre d'une convention de groupement rattachée à l'exercice d'un marché passé en 2016, par l'État et reconductible deux fois (Annexes 1 et 2). Le prestataire retenu pour l'exercice de cette mission est Aquitanis. Pour 2017, 23 réservations de groupes sur l'arrondissement de Bordeaux ont été recensées par les services de l'État.

Pour mémoire, en 2016, le coût total de la mission de coordination départementale a été de 32 630 € dont 12 630 € pour Bordeaux Métropole. Pour 2017, la participation de la Métropole est reconduite pour un montant identique soit 12 630 € et ce conformément aux termes du marché de prestation de coordination-médiation passé par l'État.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

VU les dispositions spécifiques contenues dans la loi n°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » portant transfert de la compétence aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage à Bordeaux Métropole,
VU l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-992 portant sur l'exercice de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,
VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant validation du transfert de la compétence « aménagement et gestion des aires de grand passage » à la Communauté urbaine de Bordeaux,
VU le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 27 mars 2003 révisé et approuvé le 24 octobre 2011,
VU la délibération n°2011-434 du 4 juin 2011 relative à l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil de Tourville,
VU la convention de groupement du 27 janvier 2016 rattachée à l'exercice d'un marché pour la mission de coordination départementale des grands passages estivaux des gens du voyage transmise par l'État (Annexe 2),
VU la demande de Monsieur le Préfet de la Gironde par courrier en date du 9 mars 2017 portant sur l'exercice de la mission de coordination par Aquitanis en lien avec le recensement de 23 réservations de groupes sur l'arrondissement de Bordeaux au titre des grands passages estivaux des gens du voyage de l'année 2017,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole au titre de sa compétence « aménagement, entretien et gestion des aires de grands passages », doit participer au dispositif de coordination départementale des grands passages estivaux des gens du voyage piloté par l'État,

DECIDE

Article 1 : d'acter le principe d'une participation métropolitaine pour le financement de la mission de coordination départementale des grands passages estivaux des gens du voyage pilotée dans le cadre d'une convention de groupement rattachée à l'exercice d'un marché de prestation de coordination-médiation passé par l'État en 2016 et reconductible deux fois,

Article 2 : d'autoriser la dépense de 12 630 euros correspondant à la participation financière de Bordeaux Métropole pour l'année 2017,

Article 3 : d'imputer la dépense de 12 630 euros correspondant à la participation financière de Bordeaux Métropole pour l'année 2017 sur le chapitre 011 - compte 6288 - fonction 554 du Budget principal de l'exercice en cours.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : **25 JUILLET 2017** **PUBLIÉ LE :** **25 JUILLET 2017**	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jean TOUZEAU